

Arrêt

n° 165 080 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît et assiste le requérant, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 9 mai 2010 et le lendemain a introduit une demande d'asile. Il est entendu le 12 mai 2010. Le 18 février 2013, le Commissaire général prend une décision de refus technique de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation

adressée à son domicile élu. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 107 040 du 22 juillet 2013.

1.2. Le 24 mai 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Il réintroduit la même demande le 12 juin 2013.

1.3. Le 9 septembre 2013, il introduit une nouvelle demande d'asile invoquant de nouveaux éléments, en l'occurrence la copie d'un mandat d'arrêt le concernant. Le 30 septembre 2013, le Commissaire général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.4. Le 3 octobre 2013, la partie adverse prend un ordre de quitter – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours initié à l'encontre de cette décision sera rejeté par un arrêt n° 116 869 du 14 janvier 2014 rendu par le Conseil de céans.

1.5. Le 23 mai 2014, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité quant à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 165.078 du 31 mars 2016.

1.6. A la même date, soit le 23 mai 2014, la partie adverse délivre au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *la violation des articles 7 (article 15 de la Directive 2008/115 dite (Directive Retour)), 74/13, 62 de la loi de 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause .*

Elle précise que « *la partie adverse doit donner l'occasion à la partie requérante de faire valoir ses observations avant de prendre une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans. Or, en l'espèce, cela n'a pas été réalisé. Le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision par l'Office des Etrangers et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation familiale et sociale en Belgique. Partant, il y a violation du principe du droit d'être entendu. (audi alteram partem)*

Elle déclare que «*la partie adverse ne motive aucunement les raisons pour lesquelles elle donne un délai de 3 ans. Elle n'explique pas les raisons, mises à part celles passe-*

partout, pour lesquelles elle entend infliger à Monsieur une interdiction d'entrée de 3 ans alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires Ces raisons humanitaires existent en l'espèce. Elle a dès lors failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi de 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Citant un passage de l'Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga C. Belgique, elle mentionne que « *La CEDH fait une interprétation dans « le sens large » de la vie privée « Ainsi, la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la CEDH est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables* » (CEDH, Première Section, , Arrêt du 12 octobre 2006, Section 1, requête n° 13178 / 03)

Elle considère qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation spécifique de [...], le fait de la longueur de son séjour ici en Belgique, le fait qu'il ait travaillé dans les liens d'un contrat de travail au CHU Saint Pierre.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 7 et 15 de la Directive 2008/115/CE.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 74/11 de la Loi qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...]

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir

les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prétendre que *la partie adverse n'explique pas les raisons, mises à part celles passe-partout, pour lesquelles elle entend infliger à [...] une interdiction de 3 ans* et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que la décision entreprise a été prise en application de l'ordre de quitter le territoire datant du 23 mai 2014, lequel est le corollaire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi datant également du 23 mai 2014. Il y a lieu de relever que le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 165.078 du 31 mars 2016.

A cet égard, force est de constater à la lecture de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, que les éléments de la vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne devait nullement procéder à un nouvel examen de celle-ci lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée, laquelle a d'ailleurs été prise le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle a pris en compte, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, les éléments familiaux invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, supra, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

3.2.3. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel dispose que :

- « 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut*

cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.4.1. Comme la CJUE l'a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjilida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi et que, partant, il a pu faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, il échet de constater qu'il a eu la possibilité d'invoquer d'initiative tous les éléments qu'il jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement

tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est nullement contesté par le requérant, en telle sorte qu'elle n'était plus tenue de procéder à un nouvel examen desdits éléments lors de la délivrance de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil précise une fois encore que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi et a été rejeté par l'arrêt n° 165.078 du 31 mars 2016.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductory d'instance que si la partie défenderesse avait entendu le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise, il n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, il invoque le fait qu'il a une vie privée en Belgique, son long séjour et le fait qu'il ait travaillé dans les liens d'un contrat de travail au CHU Saint-Pierre. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération tous ces éléments dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour mais a considéré qu'ils ne pouvaient suffire à constituer des circonstances exceptionnelles.

Il convient de préciser que le requérant pouvait à tout moment avant la prise de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi actualiser sa demande, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, le droit à être entendu ne requiert pas que le demandeur fasse connaître son point de vue oralement plutôt que par écrit.

En outre, il convient de rappeler qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise tant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant, telle que présentée par ce dernier et sur la base des informations communiquées, en telle sorte qu'il a pu faire valoir tous ses éléments et que, partant, il a été entendu. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où il a pu faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver expressément sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie privée et/ou familiale que le requérant a fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 165.078 du 31 mars

2016. Dès lors, la partie défenderesse ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au droit à être entendu. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître le principe invoqué à l'appui du moyen.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle a pris en compte, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, les éléments familiaux invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE